

Montréal, le 20 mars 2007

Aux membres de l'**apff**,

L'**apff** est heureuse de vous fournir de nouveau cette année un résumé du Budget fédéral déposé par **Monsieur Jim Flaherty, ministre des Finances du Canada**, le 19 mars 2007. L'**apff** est le seul organisme qui a systématiquement et sans interruption, depuis les 30 dernières années, fourni gracieusement à tous ses membres un résumé du Budget fédéral et du Budget du Québec dès le lendemain de sa présentation. Nous tenons donc à remercier ceux, dont les noms figurent ci-dessous, qui ont permis, cette année encore, que l'on puisse avec fierté offrir ce service dans les mêmes délais.

On peut retrouver une copie de ce résumé sur le site Internet de l'**apff** à l'adresse suivante : **www.apff.org**.

Bonne lecture!



Daniel Bourgeois, avocat, BAA, M. Fisc.
Président-directeur général

Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles

Patrick Delisle, CGA, LL.M. fisc.
Hardy Normand & associés s.e.n.c., CA

Carle Dupont, avocat
Desjardins Ducharme s.e.n.c.r.l. Avocats

Pierre Fleury, CA, M. Fisc.
Petrie Raymond s.e.n.c.r.l.

Richard Gagné, CA, M. Fisc.
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

Pierre Giguère, CA
Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.

Daniel Martin, avocat, D. Fisc.
Jacques Davis Lefavre, s.e.n.c.r.l.

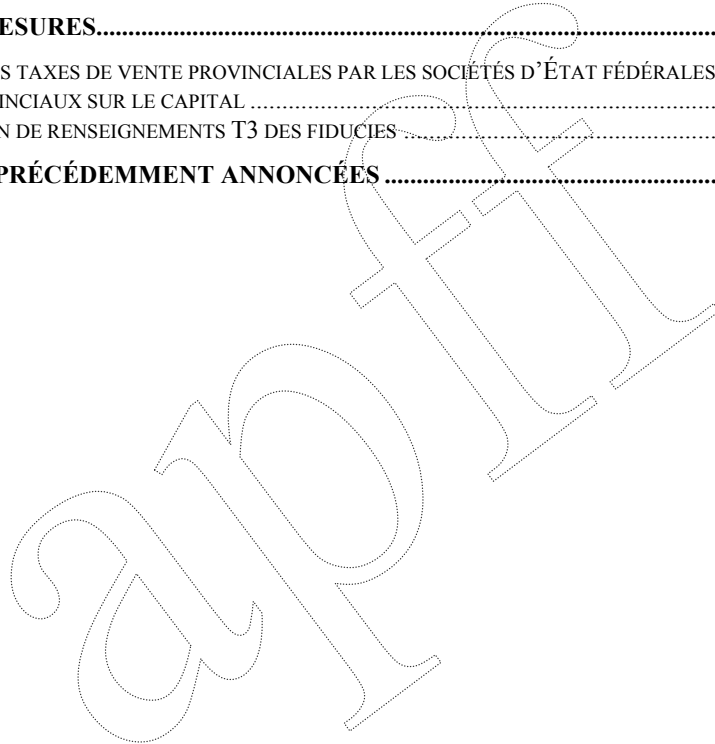
Philippe-Antoine Morin, avocat
Gallant & Associés s.e.n.c.r.l.

Benoît Therrien, avocat, D. Fisc.
Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.

TABLE DES MATIÈRES

1. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS.....	3
1.1. PRESTATION FISCALE POUR LE REVENU GAGNÉ (PFRG)	3
1.1.1. Supplément de la PFRG pour les personnes handicapées.....	3
1.1.2. Paiements anticipés.....	3
1.2. RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ	3
1.2.1. Admissibilité.....	3
1.2.2. Subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité (SCEI)	4
1.2.3. Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI)	4
1.2.4. Paiements.....	4
1.2.5. Remboursements des SCEI et des BCEI	4
1.2.6. Décès ou cessation de l'invalidité.....	4
1.3. FONDATIONS PRIVÉES.....	5
1.3.1. Élimination de l'impôt sur les gains en capital à l'égard des dons de bienfaisance aux fondations privées	5
1.3.2. Régime applicable aux titres excédentaires détenus par les fondations privées.....	5
1.4. RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES.....	7
1.4.1. Modification des plafonds de cotisation et de la SCEE.....	7
1.4.2. Admissibilité au REEE étendue à davantage d'étudiants à temps partiel	7
1.4.3. Autres modifications touchant les REEE.....	7
1.5. BOURSES D'ÉTUDES PRIMAIRES ET SECONDAIRES.....	7
1.6. NOUVEAU CRÉDIT D'IMPÔT POUR ENFANTS.....	7
1.7. MONTANT POUR CONJOINT ET AUTRES MONTANTS.....	8
1.8. CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE TRANSPORT EN COMMUN.....	8
1.8.1. Cartes de paiement électronique.....	8
1.8.2. Laissez-passer hebdomadaires.....	8
1.9. EXONÉRATION CUMULATIVE DES GAINS EN CAPITAL.....	8
1.10. FRAIS DE REPAS DES CAMIONNEURS.....	9
1.11. RETRAITE PROGRESSIVE.....	9
1.12. LIMITE D'ÂGE POUR L'ÉCHÉANCE DES RPA ET DES REÉR.....	10
1.13. PLACEMENTS ADMISSIBLES DE REÉR.....	10
1.14. DÉDUCTION POUR LES HABITANTS DE RÉGIONS ÉLOIGNÉES.....	11
1.15. LES JEUX DE 2010 À VANCOUVER.....	11
1.16. CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION MINIÈRE.....	11
2. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS.....	12
2.1.1. Modification des taux de la déduction pour amortissement.....	12
2.1.2. Bâtiments non résidentiels.....	12
2.1.3. Ordinateurs.....	12
2.1.4. Pipelines de distribution de gaz naturel.....	13
2.1.5. Installations de gaz naturel liquéfié (« GNL »).....	13
2.2. DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ AU TITRE DES SABLES BITUMINEUX.....	13
2.3. DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ AU TITRE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE PROPRE	13
2.4. MESURE PROVISOIRE RELATIVE AUX MACHINES ET AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION	15
2.5. DON DE MÉDICAMENTS AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT.....	15
2.6. FISCALITÉ INTERNATIONALE.....	15
2.6.1. Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis : élimination de la retenue d'impôt sur les intérêts.....	15
2.6.2. Équité en matière de fiscalité internationale.....	16
2.7. BOURSES DE VALEURS VISÉES PAR RÈGLEMENT.....	17
2.8. CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT POUR DES PLACES EN GARDERIE.....	17
2.9. SEUILS DE VERSEMENT ET DE DÉCLARATION.....	18
2.9.1. Relèvement à 3 000 \$ du seuil des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu des sociétés et réduction de la fréquence des acomptes pour les petites entreprises.....	18

2.9.2.	Relèvement à 3 000 \$ du seuil des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu des particuliers.....	19
2.9.3.	Relèvement à 3 000 \$ du seuil des acomptes provisionnels trimestriels de retenues sur la paie.....	19
2.9.4.	Relèvement des seuils de versement et de déclaration annuels de la TPS/TVH.....	19
3.	MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE	20
3.1.	PROGRAMME D'INCITATION POUR CONGRÈS ÉTRANGERS ET VOYAGES ORGANISÉS	20
3.2.	EXEMPTION AUX VOYAGEURS POUR LES SÉJOURS DE 48 HEURES	20
3.3.	EXPORTATIONS DE BIENS MEUBLES INCORPORELS	20
3.4.	REMISE DE LA TPS/TVH À CERTAINES ADMINISTRATIONS SCOLAIRES.....	20
3.5.	RETRAIT DE L'EXEMPTION DE LA TAXE D'ACCISE SUR LES CARBURANTS RENOUVELABLES	21
3.6.	ÉCOPRÉLÈVEMENT SUR LES VÉHICULES ÉNERGIVORES ET INCITATION À L'ACHAT DE VÉHICULES ÉCONOMIQUES.....	21
3.7.	REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'ACCISE SUR LE COMBUSTIBLE DIESEL À L'UTILISATEUR FINAL.....	22
4.	AUTRES MESURES.....	22
4.1.	PAIEMENT DES TAXES DE VENTE PROVINCIALES PAR LES SOCIÉTÉS D'ÉTAT FÉDÉRALES.....	22
4.2.	IMPÔTS PROVINCIAUX SUR LE CAPITAL	22
4.3.	DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS T3 DES FIDUCIES.....	22
5.	MESURES PRÉCÉDEMMENT ANNONCÉES	23



1. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

1.1. Prestation fiscale pour le revenu gagné (PFRG)

La PFRG offrira un crédit d'impôt remboursable équivalent à 20 % du revenu gagné en sus de 3 000 \$, jusqu'à concurrence de 500 \$ pour les personnes admissibles vivant seules et n'ayant pas de personne à charge, et de 1 000 \$ pour les familles admissibles (couples et parents seuls). Aux fins du calcul de la PFRG, le revenu gagné pour une année d'imposition correspond au montant total du revenu d'un particulier ou d'une famille (revenu d'emploi ou d'entreprise) déterminé sans tenir compte de toute perte survenue ou réclamée au cours de l'année.

Afin de cibler l'aide aux Canadiens à faible revenu, le crédit sera réduit de 15 % du revenu familial net dépassant 9 500 \$ pour les personnes seules et 14 500 \$ pour les familles.

1.1.1. Supplément de la PFRG pour les personnes handicapées

La PFRG inclura un supplément additionnel pour les personnes handicapées, auquel aura droit toute personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) qui n'est pas une personne à charge, qui gagne un revenu personnel d'au moins 1 750 \$ et qui satisfait aux autres exigences d'admissibilité à la PFRG. Le supplément sera calculé au taux de 20 % du revenu personnel gagné en sus de 1 750 \$, à concurrence de 250 \$. Le supplément pour personnes handicapées sera réduit au taux de 15 % du revenu familial net dépassant 12 833 \$ pour les personnes seules et 21 167 \$ pour les familles.

La PFRG et le supplément pour personnes handicapées s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2007. Les montants maximaux et les seuils de la PFRG seront indexés.

1.1.2. Paiements anticipés

Les personnes et les familles ayant droit au crédit pour la taxe sur les produits et services (CTPS) et qui seront admissibles à la PFRG (en se fondant sur le revenu gagné annuel anticipé) pourront présenter une demande à l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin de recevoir, sous forme de paiement anticipé, la moitié de leur PFRG estimée.

1.2. Régime enregistré d'épargne-invalidité

Le budget propose d'introduire un nouveau Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) accompagné des programmes de Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI).

1.2.1. Admissibilité

En général, tout particulier qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) et qui réside au Canada, l'un de ses parents ou son représentant légal pourra établir un REEI dont le bénéficiaire sera le particulier admissible au CIPH.

Les cotisations à un REEI ne seront pas déductibles. Le revenu de placement sur les cotisations, les SCEI et les BCEI s'accumuleront en franchise d'impôt. Les cotisations à un REEI ne seront pas incluses dans le revenu aux fins de l'impôt lorsqu'elles seront retirées du REEI. Les SCEI, les BCEI et le revenu de placement gagné au sein du régime seront inclus dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt lorsqu'ils seront retirés du REEI.

On pourra cotiser jusqu'à 200 000 \$ à un REEI au profit du bénéficiaire, et le montant annuel des cotisations à un REEI ne sera pas limité. Il n'y aura aucune restriction quant aux personnes pouvant verser des cotisations au régime. Les cotisations seront autorisées jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 59 ans.

1.2.2. Subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité (SCEI)

Les cotisations à un REEI faites durant une année donneront droit aux SCEI aux taux de 100 %, 200 % ou 300 %, selon le revenu familial net et le montant des cotisations.

Le montant des SCEI versées à l'égard d'un bénéficiaire du REEI sera limité à 70 000 \$. Un REEI pourra recevoir des SCEI jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 49 ans.

1.2.3. Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI)

Des BCEI pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ seront versés tous les ans aux REEI des bénéficiaires et des familles à revenu faible ou modeste (revenu familial net ne dépasse pas 20 883 \$). Le montant du BCEI diminuera progressivement pour les familles dont le revenu familial net se situe entre 20 883 \$ et 37 178 \$.

Le montant total des BCEI versés à l'égard d'un bénéficiaire du REEI sera limité à 20 000 \$. Un REEI pourra recevoir des BCEI jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 49 ans.

1.2.4. Paiements

Les paiements provenant d'un REEI devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 60 ans.

Les paiements provenant d'un REEI seront assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus du régime.

De plus, le bénéficiaire d'un REEI, ou son représentant légal, pourra empiéter sur le capital et sur le revenu du régime, aux montants et aux fins précisés dans le REEI.

Les paiements provenant d'un REEI ne réduiront pas les prestations de Sécurité de la vieillesse ou d'assurance-emploi.

1.2.5. Remboursements des SCEI et des BCEI

Il sera exigé qu'un REEI rembourse au gouvernement tous les SCEI et les BCEI (ainsi que le revenu de placement associé) versés dans le régime au cours des 10 années précédant tout paiement provenant du régime, advenant la cessation de l'admissibilité du bénéficiaire au CIPH ou le décès du bénéficiaire.

1.2.6. Décès ou cessation de l'invalidité

Lorsque le bénéficiaire d'un REEI cesse d'être admissible au CIPH ou décède, les fonds dans le REEI (nets des remboursements décrits plus haut) devront être versés au bénéficiaire ou à sa succession. Ce montant (net des cotisations) sera inclus dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt.

1.3. Fondations privées

1.3.1. *Élimination de l'impôt sur les gains en capital à l'égard des dons de bienfaisance aux fondations privées*

Il est proposé d'éliminer l'imposition des gains en capital relativement aux dons à ces fondations de titres cotés en bourse.

Également, l'employé sans lien de dépendance qui fait l'acquisition de titres cotés en bourse en vertu d'une option accordée par son employeur et qui fait don de ces titres à une fondation privée de bienfaisance dans les 30 jours aura droit à une déduction spéciale, qui aura essentiellement pour effet d'exonérer d'impôt l'avantage lié à l'emploi.

Ce taux d'inclusion nul des gains et des revenus à l'égard des titres cotés en bourse s'appliquera aux dons faits à compter du 19 mars 2007.

1.3.2. *Régime applicable aux titres excédentaires détenus par les fondations privées*

Un régime est mis de l'avant à l'égard des titres excédentaires détenus par les fondations privées. Le régime proposé établira des limites au chapitre de la participation des fondations, compte tenu des participations des personnes ayant un lien de dépendance avec ces fondations.

Paliers applicables aux portefeuilles de titres excédentaires

Le régime proposé comporte une gradation en trois paliers aux fins de classer les participations détenues par une fondation, chaque palier étant assorti de règles distinctes. Également, chaque catégorie d'actions d'une société est examinée séparément.

Palier de participation admissible

Une fondation sera autorisée à conserver son portefeuille de titres d'une société si ces actions, de quelque catégorie d'actions que ce soit, représentent au plus 2 % des actions de cette catégorie en circulation. Dans un tel cas, la fondation n'aura pas à se dessaisir d'actions ni à exercer une surveillance et à faire rapport au sujet des participations des personnes ayant un lien de dépendance avec elle.

Palier de surveillance

Si, au cours de l'année d'imposition de la fondation, son portefeuille d'actions d'une ou des catégories d'actions d'une société représente plus de 2 % des actions de cette catégorie en circulation, la fondation devra déterminer combien d'actions de la société sont détenues à la fin de l'année par elle-même et par des personnes ayant avec elle un lien de dépendance, et présenter un rapport à ce sujet à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Elle devra aussi faire état dans sa déclaration de renseignements annuelle de toute opération importante effectuée par elle-même ou par des personnes ayant avec elle un lien de dépendance au cours de toute période où elle détenait une participation non admissible dans la société.

Palier d'exigence de dessaisissement

Si les actions détenues par une fondation excèdent la participation admissible et que la fondation et l'ensemble des personnes ayant avec elle un lien de dépendance détiennent plus de 20 % des actions en

circulation de quelque catégorie d'actions que ce soit de la société, un dessaisissement sera requis sous réserve de pénalité.

Mesures antiévitement

Des mesures antiévitement appropriées seront prévues afin d'empêcher les structures ou les opérations expressément conçues en vue de se soustraire aux objectifs de politique de ce régime.

Divulgaration de renseignements au public

Lorsque les paliers donnant lieu à une exigence de surveillance ou de dessaisissement sont atteints, des renseignements seront rendus publics au sujet des titres excédentaires détenus par une fondation. Ces renseignements établiront notamment si la participation de la fondation dans une société est supérieure à celle admissible et préciseront le nom de la société ainsi que le pourcentage de participation de la fondation et des personnes ayant un lien de dépendance avec celle-ci dans la société.

Dispositions transitoires

En vertu de règles transitoires, les fondations disposeront d'une période allant de 5 à 20 ans pour se dessaisir des titres excédentaires qu'elles détenaient le 18 mars 2007. Elles devront réduire de 20 points de pourcentage tous les cinq ans l'excédent en question à compter de leur première année d'imposition commençant à compter du 19 mars 2007, et ce, jusqu'à ce que l'excédent soit éliminé.

Les fondations peuvent faire le choix d'être assujetties à ces règles transitoires dans leur déclaration de renseignements annuelle produite pour leur première année d'imposition commençant à compter du 19 mars 2007.

Dons conditionnels à la conservation des titres par la fondation

Aucun dessaisissement ne sera exigé à l'égard des dons d'actions faits avant le 19 mars 2007 lorsqu'un acte de fiducie ou un autre document prévoit, à titre de condition du don, que ces actions soient conservées par la fondation et que celle-ci ne puisse en disposer. Cette même règle s'applique aux dons faits à compter du 19 mars 2007 et avant le 19 mars 2012 aux termes d'un testament ayant été signé, ou d'une fiducie entre vifs ayant été constituée, avant le 19 mars 2007 et n'ayant pas été modifiée après cette date. Toutefois, ces actions seront prises en compte aux fins de déterminer si le régime relatif aux titres excédentaires s'applique à d'autres participations.

Pénalités

Une pénalité est applicable lorsqu'une fondation qui détient des titres excédentaires ne s'en est pas dessaisie comme elle y était tenue. Cette pénalité sera au départ égale à 5 % de la valeur des titres excédentaires à la fin de la période applicable. Si une telle pénalité a déjà été appliquée à une fondation au cours des cinq années précédentes, la pénalité passera à 10 %. Des infractions répétées peuvent entraîner la révocation de l'enregistrement de la fondation à titre d'organisme de bienfaisance.

Lorsque la pénalité applicable est supérieure à 1 000 \$, la fondation pourra transférer à des donataires admissibles un montant égal à cette pénalité, et elle sera alors réputée avoir acquitté cette dernière.

Le régime relatif aux titres excédentaires s'appliquera à l'égard de la première année d'imposition de toutes les fondations privées qui commence à compter du 19 mars 2007.

1.4. Régimes enregistrés d'épargne-études

1.4.1. Modification des plafonds de cotisation et de la SCEE

De façon à accroître la marge de manœuvre accordée et à encourager encore plus l'épargne en prévision des études postsecondaires, le budget propose les modifications suivantes :

- Le plafond des cotisations annuelles à un REEE (4 000 \$) sera éliminé, et le plafond cumulatif sera porté de 42 000 \$ à 50 000 \$.
- Le montant maximum de la SCEE par bénéficiaire sera porté de 400 \$ à 500 \$ à compter de 2007 (et de 800 \$ à 1 000 \$ si l'on dispose de droits de cotisation inutilisés en raison de cotisations donnant droit à la SCEE inférieures au maximum autorisé lors d'années antérieures). Par ailleurs, le plafond cumulatif de 7 200 \$ demeure inchangé.

Ces modifications s'appliquent aux cotisations faites après 2006, mais la fraction de la SCEE admissible qui est attribuable uniquement à la hausse du montant maximum de cette subvention sera versée aux REEE seulement après la sanction royale des dispositions législatives habilitantes et après la mise en place des systèmes requis.

1.4.2. Admissibilité au REEE étendue à davantage d'étudiants à temps partiel

Aux termes des mesures proposées, les étudiants âgés de 16 ans ou plus pourront recevoir jusqu'à 2 500 \$ sous forme de paiements d'aide aux études par semestre de 13 semaines d'études à temps partiel (ou un montant plus élevé approuvé au cas par cas par le ministre des Ressources humaines et du Développement social).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

1.4.3. Autres modifications touchant les REEE

Dans son dernier budget, la province de Québec proposait la mise sur pied d'un programme d'encouragement à l'épargne-études similaire au programme de la SCEE. Le nouveau gouvernement du Canada appuie cette initiative et apportera les modifications requises aux lois fédérales pour que le programme envisagé fasse l'objet d'un traitement similaire à celui relatif au programme de la SCEE.

1.5. Bourses d'études primaires et secondaires

Il est proposé de donner suite à l'engagement pris par le gouvernement en faveur de l'excellence académique et des choix offerts aux étudiants, en accordant à compter de 2007 une exemption à l'égard des bourses d'études et de perfectionnement que reçoivent des particuliers pour fréquenter des écoles primaires et secondaires.

1.6. Nouveau crédit d'impôt pour enfants

Il est proposé d'instaurer un nouveau crédit d'impôt non-remboursable pour enfants à l'intention des parents fondé sur un montant de 2 000 \$ par enfant âgé de moins de 18 ans à la fin d'une année d'imposition. Le crédit d'impôt sera calculé selon le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers pour l'année d'imposition (15,5 % en 2007). Ce nouveau crédit d'impôt entrera en vigueur à compter de

2007 et se traduira par un allègement d'impôt sur le revenu des particuliers pouvant atteindre 310 \$ par enfant (259 \$ au Québec).

1.7. Montant pour conjoint et autres montants

Le budget prévoit une hausse de 1 348 \$ du montant pour époux ou conjoint de fait et du montant équivalent pour un proche entièrement à charge, de façon qu'ils correspondent au montant personnel de base, de pair avec une élimination du seuil à partir duquel il faut tenir compte du revenu net de la personne à charge. Ces modifications s'appliqueront à compter de 2007.

Pour les années d'imposition 2008 et suivantes, les montants servant au calcul de ces crédits seront majorés des mêmes sommes que celles prévues actuellement par la Loi à l'égard du montant personnel de base. Plus précisément, en 2008, ils seront indexés puis haussés de 200 \$ et en 2009 ils seront indexés puis haussés du plus élevé des montants suivants : 600 \$, et la somme nécessaire pour que les montants en question atteignent 10 000 \$.

1.8. Crédit d'impôt pour le transport en commun

1.8.1. Cartes de paiement électronique

Il est proposé d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour le coût des laissez-passer de transport en commun aux paiements acquittés au moyen de ces cartes de paiement électronique. Selon les mesures proposées, la carte de paiement électronique sera admissible si, à la fois :

- elle sert à régler le coût d'au moins 32 parcours aller simple au cours d'une période ininterrompue d'une durée maximale de 31 jours;
- un organisme de transport en commun fait état du nombre de parcours, de leur coût et délivre un reçu à l'acheteur à cet effet.

1.8.2. Laissez-passer hebdomadaires

Le budget contient des mesures ayant pour objet de rendre les laissez-passer hebdomadaires admissibles au crédit d'impôt pour le coût des laissez-passer de transport en commun dans les cas où un particulier achète au moins quatre de ces laissez-passer de façon consécutive. Pour l'application de cette mesure, sont des laissez-passer hebdomadaires les laissez-passer autorisant leur détenteur à faire une utilisation illimitée des services de transport en commun au cours d'une période comptant entre cinq et sept jours.

Ces mesures s'appliqueront aux cartes de paiements électroniques et laissez-passer valides après 2006.

1.9. Exonération cumulative des gains en capital

Il est proposé de hausser à 750 000 \$ le montant de l'exonération cumulative des gains en capital réalisés par un particulier à l'égard de biens admissibles.

Cette mesure s'appliquera aux dispositions de biens admissibles effectuées à compter du 19 mars 2007. Pour l'année d'imposition 2007, année durant laquelle aussi bien le montant actuel d'exonération cumulative que le nouveau montant proposé peuvent s'appliquer, l'exonération des gains en capital à laquelle aura droit un particulier correspondra au total des sommes suivantes :

- la somme qu'il aurait pu déduire pour 2007 si le plafond de l'exonération des gains en capital qui lui est applicable était demeuré à 500 000 \$;
- l'excédent, à concurrence de 250 000 \$, du montant de la hausse du plafond des gains cumulatifs du particulier à la fin de 2007 qui est attribuable à des gains en capital nets découlant de dispositions de biens admissibles effectuées à compter du 19 mars 2007, sur l'exonération des gains en capital à laquelle il avait droit avant le budget.

1.10. Frais de repas des camionneurs

Il est proposé de porter progressivement à 80 % d'ici cinq ans la partie déductible des frais rattachés aux aliments et boissons consommés par les conducteurs de grand routier au cours d'une période de déplacement admissible. Cette mesure s'appliquera également aux employeurs qui paient ou remboursent les frais de cette catégorie engagés par les conducteurs de grand routier travaillant pour eux.

La partie déductible des frais sera portée à 60 % des frais engagés à compter du 19 mars 2007 et avant le 1er janvier 2008, et à 65 %, 70 % et 75 % des frais engagés en 2008, 2009 et 2010, respectivement. La partie déductible sera portée à 80 % au titre des dépenses engagées après 2010.

Pour l'application de cette mesure, le terme « conducteur de grand routier » désignera :

- l'employé dont la fonction principale consiste à transporter des marchandises en conduisant un grand routier; et
- le particulier dont l'entreprise principale consiste à transporter des marchandises en conduisant un grand routier.

Le terme « période de déplacement admissible » désignera toute période pendant laquelle un conducteur de grand routier :

- d'une part, se trouve pendant au moins 24 heures consécutives :
 - dans le cas d'un travailleur autonome, à l'extérieur de la municipalité où il réside (lieu de résidence),
 - dans le cas d'un employé, à l'extérieur de la municipalité ou de la région métropolitaine où l'entreprise de son employeur est située (lieu d'entreprise);
- d'autre part, conduit un grand routier dans lequel il transporte des marchandises à destination ou en provenance d'un lieu situé à l'extérieur d'un rayon d'au moins 160 kilomètres du lieu de résidence ou du lieu d'entreprise, selon le cas.

La proportion des CTI récupérés liée à ces frais sera ramenée de 50 % à 20 % entre 2007 et 2011 au titre d'un remboursement ou d'une indemnité versé ou de la taxe qui est devenue exigible.

1.11. Retraite progressive

Le budget propose de modifier le *Règlement de l'impôt sur le revenu* de manière à permettre à un employé de recevoir des prestations de pension d'un RPA à prestations déterminées tout en continuant d'accumuler d'autres prestations, sous réserve de certaines contraintes.

Les règles fiscales permettront à un employeur d'offrir à un employé la possibilité d'obtenir une pension partielle jusqu'à concurrence de 60 % des prestations de pension accumulées, et d'accumuler des prestations à l'égard de l'emploi qu'il occupe après le début du versement de sa pension, que l'employé travaille à temps plein ou à temps partiel.

Pour ce faire, les employés admissibles seront limités aux employés qui ont au moins 55 ans et qui sont autrement admissibles à une pension sans que le régime impose une réduction pour retraite anticipée. Le plafond de 60 % de leur pension à prestations déterminées accumulée sera fondé sur le montant des prestations de pension qui seraient versées par le régime si l'employé prenait une retraite complète.

Cette approche permettra notamment aux employeurs d'offrir des programmes de retraite progressive qui sont fondés sur une partie proportionnelle de prestations de pension et de salaire ou qui permet aux employés admissibles de recevoir les prestations de raccordement qui seraient exigibles si l'employé prenait une retraite complète.

L'interdiction d'accumuler des prestations additionnelles tout en recevant des prestations de pension continuera de s'appliquer aux régimes désignés ainsi qu'aux personnes qui sont rattachées à leur employeur. Les régimes désignés sont habituellement des régimes pour une seule personne et des petits régimes qui s'appliquent à des groupes de cadres de direction, des gestionnaires-proprétaires ou d'autres hauts salariés. Un employé est habituellement considéré comme étant rattaché à un employeur s'il a un lien de dépendance avec l'employeur, ou s'il détient, dans le cas d'une société-employeur, au moins 10 % des actions de l'employeur ou d'une société liée.

Il est proposé que 2008 soit la première année de service à l'égard de laquelle un employé sera autorisé à accumuler des prestations aux termes d'un RPA à prestations déterminées tout en recevant une pension partielle.

1.12. Limite d'âge pour l'échéance des RPA et des REÉR

Le budget propose de faire passer, pour l'année civile 2007 et les années suivantes, l'âge de conversion pour ces régimes de 69 à 71 ans. Cette mesure profitera aux personnes dont le 69^e anniversaire de naissance tombe en 2007 ou dans une année suivante.

La mesure profitera aussi aux personnes dont le 70^e ou le 71^e anniversaire de naissance survient en 2007. S'il leur reste des droits de cotisation, ces personnes pourront cotiser à leur REÉR en 2007 et en 2008, dans le cas des premiers, et en 2007 dans le cas des derniers. De plus, l'exigence qu'un montant minimum déterminé soit retiré d'un FERR à chaque année une fois que le FERR est établi sera levée pour 2007 et 2008 dans le cas des rentiers d'un FERR dont le 70^e anniversaire de naissance tombe en 2007, et pour 2007 dans le cas des rentiers d'un FERR dont le 71^e anniversaire de naissance survient en 2007. Le rentier d'un FERR qui a 71 ans ou moins à la fin de 2007 pourra reconvertir le FERR en REÉR, pour autant que le REÉR ainsi rétabli soit converti en FERR avant la fin de l'année d'imposition dans laquelle survient le 71^e anniversaire de naissance de la personne.

1.13. Placements admissibles de REÉR

Le budget propose d'élargir l'admissibilité :

- aux titres de créance ayant reçu une cote d'évaluation supérieure et faisant partie d'une émission d'au moins 25 millions de dollars;

- aux titres (sauf les contrats à terme) inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée. À cette fin, une bourse de valeurs désignée inclura toute bourse de valeurs actuellement désignée comme une bourse de valeurs visée par règlement.

Ces modifications entrent en vigueur à compter du 19 mars 2007.

1.14. Déduction pour les habitants de régions éloignées

Il est proposé d'inclure le district municipal de Mackenzie, en Colombie-Britannique, dans la zone intermédiaire pour l'application de la déduction pour les habitants de régions éloignées.

Cette modification s'appliquera à l'année d'imposition 2007 et aux suivantes.

1.15. Les Jeux de 2010 à Vancouver

En l'absence d'un allègement fiscal particulier, des athlètes de partout dans le monde, des employés de soutien, des représentants des médias et d'autres pourraient être tenus de payer des impôts canadiens.

Il est proposé d'exonérer les membres du Comité international olympique (CIO) et du Comité international paralympique (CIP) de l'impôt de retenue pour les non-résidents (Partie XIII L.I.R.). En 2006, le CIO et le CIP ont commencé à recevoir certains paiements qui sont liés, entre autres choses, à l'utilisation d'éléments de propriété intellectuelle comme le symbole olympique. Les mesures proposées prévoient l'exonération au titre de cet impôt pour les paiements effectués après 2005 et avant 2011.

Le budget fera en sorte que les athlètes non résidents et les autres non résidents ne soient pas assujettis à l'impôt comme résultat direct de leur participation aux Jeux de 2010. Plus spécifiquement, les personnes suivantes sont visées par cette mesure : le CIO et le CIP ainsi que leurs membres, représentants, employés et contractuels, les employés de soutien officiellement inscrits qui sont liés aux équipes de pays étrangers (par exemple, entraîneurs), les personnes agissant en qualité d'officiels ainsi que les organisations étrangères accréditées de presse écrite et leurs employés et contractuels.

De plus, il est proposé de prévoir la remise de tout ou partie des droits de douane, des taxes d'accise et de la TPS/TVH sur certains produits (effets personnels, cadeaux, prix, produits d'exposition et équipement) importés au Canada en rapport avec les Jeux de 2010.

1.16. Crédit d'impôt pour l'exploration minière

Il est proposé d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière aux ententes visant des actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2008. En vertu de la règle du retour en arrière, les fonds accumulés à l'aide du crédit en 2008, par exemple, pourront être utilisés à l'égard des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2009.

2. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

2.1.1. Modification des taux de la déduction pour amortissement

Hausses proposées des taux de DPA

Actif	Taux actuel	Nouveau taux
Bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation	4 %	10 %
Autres bâtiments non résidentiels	4 %	6 %
Matériel informatique	45 %	55 %
Lignes de distribution du gaz naturel	4 %	6 %
Installations de gaz naturel liquéfié	4 %	8 %

2.1.2. Bâtiments non résidentiels

Il est proposé que le taux de DPA pour les bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation au Canada de produits destinés à la vente ou à la location soit porté à 10 %, et que le taux de DPA pour les autres bâtiments non résidentiels soit porté à 6 %.

Ces taux seront établis au moyen d'une déduction supplémentaire de 6 % pour les bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation et de 2 % pour les bâtiments non résidentiels. La règle de la demi-année, qui limite la DPA pouvant être demandée dans l'année où un actif est acquis à la moitié de la DPA normale, s'appliquera à ces déductions supplémentaires.

Pour donner droit à l'une des déductions supplémentaires, un bâtiment devra être placé dans une catégorie distincte. Si le contribuable renonce à la catégorie distincte, le traitement actuel s'appliquera (c'est-à-dire une DPA de 4 %). En outre, au moins 90 % du bâtiment (en pieds carrés) doit servir aux fins désignées à la fin de l'année d'imposition. Les bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation qui ne donnent pas droit à la déduction supplémentaire de 6 % (c'est-à-dire parce qu'ils ne satisfont pas à l'exigence minimale d'utilisation admissible) donneront droit à la déduction supplémentaire de 2 % si au moins 90 % du bâtiment sert à des fins non résidentielles à la fin de l'année d'imposition. Les déductions supplémentaires au titre des bâtiments de fabrication ou de transformation et des autres bâtiments non résidentiels pourront être réclamées à l'égard des bâtiments acquis par un contribuable à compter du 19 mars 2007 (y compris les bâtiments neufs dont une partie est acquise par un contribuable à compter du 19 mars 2007, si le bâtiment était en construction le 19 mars 2007) qui n'ont été ni utilisés, ni acquis pour être utilisés avant le 19 mars 2007.

2.1.3. Ordinateurs

Il est proposé de hausser à 55 % le taux de DPA qui s'applique au matériel informatique du type qui est décrit à la catégorie 45. Le taux de DPA de 55 % s'appliquera aux actifs acquis à compter du 19 mars 2007. Aux fins de l'application des règles relatives aux biens de location déterminés, l'exemption actuelle pour les ordinateurs sera étendue au matériel informatique donnant droit au taux accru de DPA, sauf pour les articles individuels dont le coût en capital dépasse 1 million de dollars.

Il est proposé que les règles relatives aux logiciels déterminés soient élargies au matériel informatique qui donne droit au taux de DPA de 55 % proposé dans le présent budget.

2.1.4. Pipelines de distribution de gaz naturel

Il est proposé de porter de 4 % à 6 % le taux de DPA appliqué aux actifs admissibles qui comprennent notamment les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves, le matériel de mesurage et de régulation et les autres appareils auxiliaires d'un pipeline de distribution, mais pas les bâtiments ou les autres structures.

Le taux de DPA de 6 % s'appliquera aux actifs acquis à compter du 19 mars 2007 qui n'ont pas été utilisés ou acquis pour être utilisés avant cette date.

2.1.5. Installations de gaz naturel liquéfié (« GNL »)

Il est proposé que le taux de DPA appliqué aux installations de GNL (usines d'écrêtement de la demande de pointe, usines de liquéfaction et de regazéification) soit porté de 4 % à 8 %. Les actifs admissibles seront le matériel de liquéfaction et de regazéification et les structures auxiliaires, y compris les dispositifs de contrôle, les pompes, les vaporisateurs et les réservoirs de stockage, mais en excluant les bâtiments ou les biens achetés aux fins de production d'oxygène ou d'azote. Pour les terminaux d'import-export, les actifs admissibles incluront aussi les pipelines de chargement et de déchargement qui servent au transport du GNL entre les navires de transport et l'usine. Les bassins, brise-lames, quais, jetées et actifs semblables seront exclus.

Le taux de 8 % s'appliquera aux actifs achetés à compter du 19 mars 2007.

2.2. Déduction pour amortissement accéléré au titre des sables bitumineux

Il est proposé d'éliminer graduellement la déduction pour amortissement accéléré au titre des projets (miniers et in situ) de sables bitumineux. La DPA au taux régulier de 25 % demeurera en place.

2.3. Déduction pour amortissement accéléré au titre de la production d'énergie propre

Le budget propose d'étendre l'application de la catégorie 43.2 aux biens acquis avant 2020. De plus, il est proposé de reconnaître comme admissibles aux catégories 43.1 et/ou 43.2 de nouvelles sources émergentes d'énergie renouvelable et un plus vaste éventail d'applications comprenant notamment :

- Matériel de production d'énergie des vagues et marémotrice

Seront admissibles, notamment, les structures de soutien, le matériel de commande, de conditionnement et de stockage dans des batteries, les câbles sous-marins et le matériel connexe de transmission, mais non les bâtiments, le matériel de distribution, le matériel auxiliaire de production d'électricité et tous autres biens qui ne sont pas utilisés principalement aux fins du système de production d'énergie des vagues ou marémotrice.

- Matériel de production d'énergie solaire active

Le budget propose de rendre admissibles, à titre de systèmes de production d'énergie solaire des catégories 43.1 et 43.2, d'autres applications commerciales et résidentielles, par exemple les appareils de chauffage de l'air et de l'eau autres que les chauffe-eau de piscine. Parmi d'autres exemples figurent les équipements de chauffage de bâtiments commerciaux et de bâtiments à appartements et les chauffe-eau de buanderies, de lave-autos et d'hôtels.

Certain matériel de production d'énergie solaire active peut être considéré comme partie intégrante du bâtiment qui l'abrite aux fins de la DPA (c'est le cas, par exemple, des capteurs solaires intégrés au bâtiment). Les critères d'admissibilité seront précisés afin que le matériel précité puisse être inclus dans les catégories 43.1 et 43.2.

- **Petits systèmes photovoltaïques et systèmes fixes de piles à combustible**

Le budget propose de modifier les conditions d'admissibilité aux catégories 43.1 et 43.2 afin d'éliminer la capacité de production minimale tant du matériel photovoltaïque que des systèmes fixes de piles à combustible. Il sera précisé également que les systèmes photovoltaïques intégrés aux bâtiments sont admissibles aux catégories susmentionnées. Les éléments de structure d'un bâtiment qui ne sont pas des cellules ou des modules solaires servant à la production d'énergie électrique à partir d'énergie solaire seront exclus.

- **Matériel de production de biogaz**

Le budget propose d'allonger la liste des matières de base susceptibles d'alimenter des systèmes de production de biogaz admissibles aux catégories 43.1 et 43.2 en y ajoutant les déchets alimentaires, les débris végétaux et les déchets de bois.

- **Combustibles résiduaire des pâtes et papiers**

Le budget propose d'ajouter à la liste des combustibles susceptibles d'être utilisés dans les systèmes de cogénération et ceux qui produisent de l'énergie thermique destinée à un procédé industriel admissibles aux catégories 43.1 et 43.2 les combustibles résiduaire suivants produits par des usines de pâtes et papiers :

- les boues d'épuration primaires et secondaires;
- les boues de désencrage produites par le recyclage du papier;
- le savon à l'huile de pin, l'huile de pin brute et la térébenthine.

- **Matériel de séchage de combustibles tirés de la biomasse et autre matériel de valorisation du combustible**

Il est proposé que le matériel de valorisation de la part combustible d'une matière d'alimentation soit considéré comme une composante admissible d'un système de cogénération aux termes des catégories 43.1 et 43.2. Ce matériel comprendrait les appareils de séchage des boues d'épuration et de désencrage et d'autres combustibles tirés de la biomasse, par exemple les déchets de bois et la part organique des déchets solides municipaux. Les technologies de gazéification, tout particulièrement la gazéification de produits de la biomasse, qui diminuent les émissions de polluants atmosphériques pourraient également être admissibles si elles satisfont aux autres exigences en matière d'admissibilité du système de cogénération dont elles font partie.

- **Systèmes de production d'énergie thermique alimentés aux déchets**

Les catégories 43.1 et 43.2 comprennent les systèmes qui produisent de l'énergie thermique destinée à un procédé industriel et qui sont principalement alimentés à certains combustibles résiduaire (par exemple, déchets de bois et gaz d'enfouissement). Aucune restriction n'est imposée actuellement aux autres combustibles qui composent l'apport de carburant. Par souci de respect des exigences régissant l'apport

en combustible des systèmes de cogénération admissibles et afin d'éviter que des combustibles non désignés soient utilisés, le budget propose d'exiger que de tels matériels soient alimentés exclusivement aux combustibles désignés et aux combustibles fossiles.

L'ensemble de ces changements s'appliqueront aux biens admissibles acquis à compter du 19 mars 2007.

2.4. Mesure provisoire relative aux machines et au matériel de fabrication et de transformation

Le budget propose de porter temporairement à 50 %, selon la méthode linéaire, le taux de la DPA applicable aux machines et au matériel de fabrication et de transformation qui seraient inclus par ailleurs dans la catégorie 43. Le taux accru s'appliquera aux machines et au matériel admissibles acquis à compter du 19 mars 2007 et avant 2009.

2.5. Don de médicaments aux pays en développement

Dans le but d'encourager les sociétés à participer à des programmes internationaux de distribution de médicaments, le budget propose de permettre à celles qui font des dons de médicaments détenus en inventaire de se prévaloir d'une déduction supplémentaire spéciale égale à la moins élevée des sommes suivantes :

- 50 % de l'excédent, s'il y a lieu, de la juste valeur marchande du médicament donné sur le coût de celui-ci;
- le coût du médicament donné.

La déduction supplémentaire ne pourra être réclamée que si le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré ayant reçu un versement en vertu d'un programme de l'Agence canadienne de développement international et que le don est effectué relativement à des activités que mène l'organisme à l'étranger.

Cette mesure s'appliquera à tous les dons faits à compter du 19 mars 2007.

2.6. Fiscalité internationale

2.6.1. Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis : élimination de la retenue d'impôt sur les intérêts

Des représentants du Canada et des États-Unis se sont entendus en principe sur les principales composantes d'une mise à jour de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, et les négociations officielles sur la question devraient se terminer dans un proche avenir. La mise à jour devra cependant être avalisée. Plus particulièrement, en vertu de la convention proposée, les paiements d'intérêt transfrontaliers ne seront plus assujettis à l'impôt dans le pays d'origine (celui où réside le payeur), une fois que les changements proposés seront pleinement en vigueur.

Dans le cas des paiements d'intérêt entre personnes non liées (sans lien de dépendance), l'élimination de la retenue d'impôt sur les intérêts entrera en vigueur la première année civile qui suit la mise en application des changements à la Convention – c'est-à-dire la première année civile qui débutera après les dates auxquelles les deux pays auront mené à terme les procédures d'intégration des changements à leurs lois. Dans le cas des paiements d'intérêt entre personnes ayant un lien de dépendance (personnes liées), le taux maximal de 10 % des retenues d'impôt sera réduit comme suit :

- 7 % lors de la première année suivant l'entrée en vigueur de la Convention;
- 4 % lors de la deuxième année, et
- 0 % pour la troisième année et les années suivantes

Une fois adoptée, en vertu de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, l'exonération de retenue d'impôt pour les intérêts versés entre personnes ayant ou non un lien de dépendance, il est proposé d'éliminer la retenue d'impôt canadienne s'appliquant aux intérêts versés à tous les non-résidents, peu importe leur pays de résidence, dans la mesure où ces intérêts sont versés entre personnes n'ayant pas de lien de dépendance.

Cette exonération de retenue d'impôt accordée par la loi s'appliquerait aux intérêts versés à compter de la date à laquelle entrerait en vigueur l'exonération proposée de retenue d'impôt dans la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

2.6.2. Équité en matière de fiscalité internationale

Le budget propose une initiative d'équité en matière de fiscalité internationale, qui actualisera et améliorera le régime d'imposition des sociétés étrangères affiliées grâce à l'adoption des mesures qui suivent.

Déductibilité des intérêts relatifs aux bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement à l'étranger

Le budget propose de mettre fin à la déductibilité des intérêts sur la dette contractée par des sociétés en vue de financer des sociétés étrangères affiliées. À cette fin, les règles actuelles de « rattachement » des intérêts seront adaptées en conséquence. En clair, même si la fin à laquelle est affecté un emprunt qui donne lieu à des frais d'intérêt continuera de déterminer la déductibilité de tels frais, le financement d'une société étrangère affiliée ne donnera plus lieu à une déduction immédiate. Les frais d'intérêt seront plutôt accumulés en vue de leur déduction (nets du surplus exonéré reçu) à mesure que les actions de la société étrangère affiliée produiront des revenus non exonérés pour la société, si tel est le cas. De plus, la règle en la matière sera libellée de façon à prévenir toute possibilité de recourir à un financement indirect dans le but d'échapper à l'application de la politique décrite ci-dessus.

La restriction à la déductibilité des intérêts s'appliquera aux intérêts payables après 2007 sur toute nouvelle dette, c'est-à-dire celle qui est contractée à compter du 19 mars 2007 (autrement qu'en vertu d'une entente écrite intervenue avant cette date). La dette existante contractée entre parties ayant un lien de dépendance sera visée par la restriction uniquement en ce qui concerne les intérêts payables après 2008 ou à l'échéance de sa durée actuelle si celle-ci survient en 2008 ou avant. Compte tenu de la difficulté que les entreprises peuvent éprouver lorsqu'elles cherchent à refinancer une dette envers une partie avec laquelle elles n'ont pas de lien de dépendance, la restriction s'appliquera à la dette existante entre de telles parties en ce qui concerne les intérêts payables après 2009 ou après l'échéance de sa durée actuelle si celle-ci survient en 2009 ou avant.

Le budget propose également de rendre plus restrictives les règles actuelles en vertu desquelles certains revenus hors exploitation d'une société étrangère affiliée sont réputés être des bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement.

Un contribuable canadien sera tenu de posséder une participation admissible (concept qui existe dans la législation de l'impôt sur le revenu et qui représente généralement un intérêt économique direct ou

indirect d'au moins 10 %) dans l'entité qui effectue le paiement pour que celui-ci soit considéré comme des bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement.

Ces changements s'appliqueront aux années d'imposition des sociétés étrangères affiliées qui débiteront après 2008.

Améliorer l'échange d'information fiscale

L'initiative d'équité en matière de fiscalité internationale propose d'améliorer le réseau canadien d'échange d'information fiscale en intégrant les normes de l'OCDE en la matière à toute nouvelle convention et aux conventions révisées (y compris celles qui font présentement l'objet de négociations).

Mise à jour de l'étendue du surplus exonéré

L'initiative d'équité en matière de fiscalité internationale modifie l'étendue du surplus exonéré. En plus de s'appliquer aux pays signataires de conventions, l'exonération sera étendue aux bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement dans des pays non signataires de traités qui consentent à échanger de l'information fiscale avec le Canada.

2.7. Bourses de valeurs visées par règlement

Le budget propose de remplacer les deux listes actuelles de bourses visées par règlement par un nouveau système à trois paliers.

Bourse de valeurs désignée

Cette catégorie réunira les bourses désignées par le ministre des Finances et comprendra toutes les bourses qui figurent actuellement au Règlement de l'impôt sur le revenu. La désignation d'une bourse par le ministre par voie d'un avis public sera à la fois obligatoire et suffisante pour qu'elle soit considérée comme une bourse de valeurs désignée.

Bourse de valeurs reconnue

Cette catégorie regroupera les bourses situées au Canada ou dans un pays membre de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques qui a conclu une convention fiscale avec le Canada. Elle comprendra également toutes les bourses de valeurs désignées.

Bourse de valeurs

Cette catégorie englobera toutes les bourses de valeurs, peu importe leur emplacement, y compris les bourses de valeurs désignées ou reconnues.

Ces changements entreront en vigueur lorsque les lois modificatrices recevront la sanction royale.

2.8. Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

Le budget instaure un crédit d'impôt pour encourager les entreprises à créer des places en garderie agréée pour les enfants de leurs employés et, potentiellement, pour ceux de la collectivité environnante.

Le crédit d'impôt, qui sera offert par le biais des dispositions existantes du crédit d'impôt à l'investissement, sera accordé aux entreprises admissibles qui créent au moins une nouvelle place dans une garderie agréée nouvelle ou existante.

Cette mesure procurera aux contribuables admissibles un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable équivalant à 25 % des dépenses admissibles, le crédit étant limité à 10 000 \$ pour chaque place en garderie créée. Les contribuables admissibles à ce nouveau crédit sont ceux qui exploitent une entreprise au Canada. En outre, la fourniture de places en garderie doit être accessoire à une ou plusieurs des entreprises du contribuable autre que la fourniture de telles places. Les dépenses admissibles engloberont les biens amortissables et les frais de démarrage déterminés.

Les biens amortissables admissibles comprendront le coût ou le coût supplémentaire du bâtiment ou de la partie du bâtiment où la garderie est située, de même que le coût du mobilier, des appareils ménagers, du matériel informatique ou audiovisuel, des structures de jeu et du matériel de terrain de jeu.

Les frais de démarrage déterminés comprendront les coûts initiaux de démarrage comme le coût de l'aménagement paysager du terrain de jeu pour enfants, les honoraires d'architecte, le coût des premières inspections réglementaires, les coûts initiaux de droits et permis, le coût des permis de construction et les frais d'acquisition de matériel éducatif pour enfants.

Ne seront pas admissibles un véhicule à moteur et un bien qui est une résidence (ou qui est situé à l'intérieur de cette résidence ou rattaché à cette dernière) de l'employeur, d'un employé de ce dernier, d'une personne détenant un intérêt dans l'employeur ou de toute personne liée à l'employeur.

Le crédit ne s'appliquera pas aux dépenses courantes ou de fonctionnement de la garderie comme l'achat des fournitures, les traitements, les salaires, les services publics, etc.

Les crédits inutilisés pourront faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans et prospectif sur vingt ans par les contribuables admissibles afin de réduire l'impôt fédéral sur le revenu payable pour ces années.

La totalité ou une partie du crédit attribuable au coût du bien acquis à l'égard duquel le crédit du contribuable est calculé sera récupéré dans certaines circonstances.

Le crédit d'impôt sera offert à l'égard des dépenses admissibles engagées à compter du 19 mars 2007.

2.9. Seuils de versement et de déclaration

2.9.1. Relèvement à 3 000 \$ du seuil des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu des sociétés et réduction de la fréquence des acomptes pour les petites entreprises

Le budget propose de faire passer de 1 000 \$ à 3 000 \$, le seuil de l'impôt à payer à partir duquel une société est tenue de payer l'impôt sur le revenu des sociétés par acomptes provisionnels.

En outre, dans le cas des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) tenues de verser des acomptes provisionnels, la fréquence des acomptes est ramenée de **mensuelle à trimestrielle** si, compte tenu des groupes de sociétés liées :

- le revenu imposable de la société pour l'année d'imposition en cours ou précédente ne dépasse pas 400 000 \$;

- la société a réclamé la déduction accordée aux petites entreprises, soit dans l'année courante ou dans l'année précédente;
- le capital imposable de la société utilisé au Canada au cours de l'année d'imposition en cours ou précédente n'excède pas 10 000 000 \$;
- la société s'est conformée à la *Loi de l'impôt sur le revenu* de même qu'à la Partie IX (la partie concernant la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)) de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours des 12 mois précédents.

Les SPCC admissibles pourront verser des acomptes trimestriels relativement aux années d'imposition qui commencent après 2007.

La société qui omet de verser un acompte trimestriel au plus tard à sa date d'échéance devra verser des acomptes mensuels à partir du mois suivant.

2.9.2. Relèvement à 3 000 \$ du seuil des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu des particuliers

Le budget propose de porter le seuil des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu des particuliers à 3 000 \$ (à 1 800 \$ dans le cas des particuliers résidant au Québec).

Ce changement s'appliquera également aux travailleurs autonomes dont la principale source de revenu est l'agriculture ou la pêche.

Ces modifications du seuil des acomptes provisionnels s'appliqueront aux années d'imposition 2008 et suivantes.

2.9.3. Relèvement à 3 000 \$ du seuil des acomptes provisionnels trimestriels de retenues sur la paie

Le budget propose de tripler le seuil des acomptes provisionnels trimestriels pour le porter à 3 000 \$. Aux fins de cette mesure, l'employeur doit avoir un dossier irréprochable. L'employeur a un dossier irréprochable si, au cours des 12 mois précédents, les retenues et les versements d'impôt sur le revenu et tous les relevés exigés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la Partie IX (TPS/TVH) de la *Loi sur la taxe d'accise* ont été respectivement effectués et produits à temps.

Ces modifications s'appliqueront aux années civiles 2008 et suivantes. Les modalités du Régime de pensions du Canada et de l'assurance-emploi seront également modifiées pour refléter ces modifications.

2.9.4. Relèvement des seuils de versement et de déclaration annuels de la TPS/TVH

Afin d'alléger davantage le fardeau de paperasserie des petites et moyennes entreprises, le budget propose :

- de tripler, pour le faire passer de 500 000 \$ à 1 500 000 \$, le seuil des fournitures taxables jusqu'à concurrence duquel un inscrit peut produire une déclaration annuelle de TPS/TVH;
- de doubler, pour le faire passer de 1 500 \$ à 3 000 \$, le seuil de taxe nette en deçà duquel un déclarant annuel de TPS/TVH peut effectuer un seul versement de taxe. Ces mesures s'appliqueront aux exercices qui commencent après 2007.

3. MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

3.1. Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés

Le budget propose un nouveau programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés qui remplacera le programme de remboursement aux visiteurs. Ce programme offrira un allègement de TPS/TVH relativement à certains biens et services utilisés dans le cadre de congrès se déroulant au Canada (après le 31 mars 2007) et à l'hébergement (après le 31 mars 2007) inclus dans un voyage organisé de non-résidents.

3.2. Exemption aux voyageurs pour les séjours de 48 heures

Le budget propose de faire passer de 200 \$ à 400 \$ le montant de l'exemption aux voyageurs pour les résidents canadiens qui rentrent au pays après un séjour d'au moins 48 heures. Le relèvement du seuil d'exemption pour les séjours de 48 heures facilitera le passage à la frontière des voyageurs et réduira le fardeau des procédures administratives à la frontière.

La nouvelle exemption, qui sera mise en place en modifiant le *Tarif des douanes* et la *Loi sur la taxe d'accise*, s'appliquera aux voyageurs rentrant au Canada à compter du 20 mars 2007.

3.3. Exportations de biens meubles incorporels

Il est proposé que toute fourniture d'un bien meuble incorporel à un non-résident qui n'est pas inscrit aux fins de la TPS/TVH soit détaxée, sauf si cette fourniture :

- est effectuée au profit d'un particulier qui se trouve au Canada au moment où la fourniture est effectuée;
- se rapporte à un immeuble situé au Canada ou à un bien meuble corporel ordinairement situé au Canada;
- se rapporte à un service dont la fourniture est effectuée au Canada et n'est pas une exportation détaxée;
- est relative à un bien meuble incorporel qui ne peut être utilisé qu'au Canada;
- est visée par règlement (bien que l'on n'envisage de viser aucune fourniture en ce sens pour le moment).

La détaxation dans le cadre de la mesure proposée s'appliquera aux fournitures effectuées après le 19 mars 2007 et aux fournitures effectuées au plus tard à cette date si la TPS/TVH n'a été ni exigée ni perçue relativement à la fourniture.

Des modifications corrélatives sont également proposées à l'égard des règles régissant l'autocotisation en vertu de la division IV de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

3.4. Remise de la TPS/TVH à certaines administrations scolaires

Le budget propose de remettre la TPS/TVH payée relativement à des services de transport scolaire à certaines administrations scolaires qui ont fait l'objet d'une nouvelle cotisation en vertu d'une mesure annoncée en 2001 et édictée en 2003, malgré le fait que la Cour canadienne de l'impôt ait rendu des

décisions en leur faveur après l'annonce de la mesure. La fourniture d'un service de transport scolaire par une administration scolaire continue, conformément à la politique du gouvernement, d'être une activité exonérée aux fins de la TPS/TVH.

3.5. Retrait de l'exemption de la taxe d'accise sur les carburants renouvelables

Il est proposé de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'abroger les exemptions de la taxe d'accise sur les carburants renouvelables, y compris le biodiesel et les carburants à base d'alcool, et d'inclure les carburants renouvelables dans la structure de la taxe d'accise qui s'applique à l'essence et au combustible diesel.

Ces mesures s'appliqueront au carburant livré le 1^{er} avril 2008 ou postérieurement.

3.6. Écoprélèvement sur les véhicules énergivores et incitation à l'achat de véhicules éconergétiques

Le budget instaure une structure d'incitatifs de promotion des véhicules éconergétiques (IPVE) afin de promouvoir l'achat de véhicules éconergétiques au Canada.

Une remise maximale de 2 000 \$ est offerte à l'acquisition d'un véhicule neuf éconergétique. La remise de base sera de 1 000 \$, à laquelle s'ajoutera une tranche de 500 \$ par demi-litre complet de moins que le seuil de 6,5 L/100 km de consommation. Bien qu'il soit proposé que les remises pour les véhicules éconergétiques entrent en vigueur le 20 mars 2007, le paiement des remises ne pourra être effectué avant que les systèmes administratifs et les services nécessaires soient établis.

Par ailleurs, les véhicules énergivores (automobiles neuves conçues principalement pour le transport de passagers, y compris les familiales, les fourgonnettes et les véhicules utilitaires sport mais à l'exclusion des camionnettes) seront assujettis à un écoprélèvement basé sur la cote de consommation moyenne pondérée publiée par le guide de consommation de carburant 2007. Les véhicules dont la cote de consommation moyenne pondérée est d'au moins 13 litres aux 100 kilomètres seront assujettis à l'écoprélèvement aux taux suivants :

- au moins 13 mais moins de 14 litres aux 100 kilomètres : 1 000 \$;
- au moins 14 mais moins de 15 litres aux 100 kilomètres : 2 000 \$;
- au moins 15 mais moins de 16 litres aux 100 kilomètres : 3 000 \$;
- 16 litres ou plus aux 100 kilomètres : 4 000 \$.

L'écoprélèvement sera imposé en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) et sera payable par le fabricant ou l'importateur au moment où le véhicule sera livré à un acheteur (habituellement un concessionnaire) ou importé.

L'écoprélèvement s'appliquera aux véhicules neufs livrés ou importés après le 19 mars 2007. Les véhicules figurant à l'inventaire d'un détaillant le 19 mars 2007 ne seront pas assujettis à l'écoprélèvement, ce qui permettra au détaillant de les vendre à des consommateurs finaux sans devoir appliquer l'écoprélèvement. En outre, un véhicule à l'égard duquel un détaillant et un consommateur final ont conclu une convention écrite avant le 20 mars 2007 ne sera pas assujetti à l'écoprélèvement si le consommateur final en prend possession avant juillet 2007.

L'écoprelèvement s'appliquera également aux véhicules d'occasion importés mis en service après le 19 mars 2007. Cela fait en sorte que les véhicules d'occasion importés ne conféreront pas un avantage injuste par rapport aux véhicules livrés au Canada après le 19 mars 2007, lesquels seront assujettis à l'écoprelèvement.

Lorsque le nouvel écoprelèvement sur les véhicules énergivores entrera en vigueur, la taxe d'accise sur les véhicules lourds sera abrogée dans le cas des véhicules livrés ou importés après le 19 mars 2007.

3.7. Remboursement de la taxe d'accise sur le combustible diesel à l'utilisateur final

Le budget propose de préciser le fondement législatif qui sous-tend la pratique administrative de longue date de l'ARC concernant le versement de remboursements de la taxe d'accise sur le combustible diesel aux utilisateurs finaux.

Les modifications s'appliqueront, à compter de la date à laquelle la taxe d'accise sur le combustible diesel a été instaurée, pour les demandes de remboursement présentées par les utilisateurs finaux après cette date, conformément aux modalités et aux restrictions énoncées dans la *Loi sur la taxe d'accise*. Dans le cas des demandes de remboursement présentées par les utilisateurs finaux après le 19 mars 2007, les modifications proposées de la *Loi sur la taxe d'accise* préciseront également que, si le combustible diesel a été vendu taxe d'accise comprise pour utilisation comme huile de chauffage ou pour produire de l'électricité, seul l'utilisateur final (ou le fournisseur d'huile de chauffage) pourra demander un remboursement de la taxe d'accise.

4. AUTRES MESURES

4.1. Paiement des taxes de vente provinciales par les sociétés d'État fédérales

Le budget propose de modifier la Loi pour préciser que, lorsque l'obligation de payer les taxes et les droits provinciaux s'applique à une société d'État fédérale visée à l'annexe I de la Loi, cela vaut aussi pour les filiales à cent pour cent de la société d'État. La modification proposée s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2000 de manière à couvrir la période d'application de tous les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces en vigueur à l'heure actuelle.

4.2. Impôts provinciaux sur le capital

Plusieurs provinces ont entamé un processus de réduction ou d'élimination de leurs impôts sur le capital. Pour aider les provinces à abolir ces impôts le plus rapidement possible, le budget propose de leur offrir un incitatif financier provisoire. Afin d'avoir droit à un paiement du gouvernement fédéral, une province devra abolir son impôt général sur le capital ou son impôt sur le capital des institutions financières, ou restructurer un impôt existant sur le capital des institutions financières pour le transformer en un impôt minimum sur les institutions financières.

L'élimination ou la restructuration devra prendre effet au plus tard le 1er janvier 2011 et la législation à cet égard devra être édictée à compter du 19 mars 2007 et avant 2011.

4.3. Déclaration de renseignements T3 des fiduciaires

Certains contribuables et fiscalistes ont exprimé leur inquiétude face à la date d'échéance prévue pour l'émission des feuillets de renseignements T3 des fiduciaires. Le gouvernement travaille en collaboration

avec le secteur des fonds de placement en vue d'établir un processus qui permettrait de trouver un juste équilibre entre le désir des contribuables de disposer de délais suffisants et le désir des fiduciaires commerciales, y compris les fiduciaires de revenu, de disposer de délais suffisants pour calculer leur revenu et préparer les feuillets de renseignements T3.

À cet égard, un avant-projet de règlement visant à établir un processus plus efficace pour les feuillets T3 de 2007 devrait être publié dans un proche avenir.

5. MESURES PRÉCÉDEMMENT ANNONCÉES

Le budget confirme l'intention du gouvernement d'instaurer les mesures fiscales suivantes, qui ont déjà été annoncées, dans leur version modifiée pour tenir compte de consultations et de délibérations :

- la déclaration des revenus dans une monnaie fonctionnelle abordée dans le budget de 2006;
- le *Plan d'équité fiscale* annoncé le 31 octobre 2006;
- les améliorations du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants à l'égard des enfants handicapés annoncées le 19 décembre 2006;
- l'exonération des services de sage-femme à l'égard de la TPS/TVH annoncée le 28 décembre 2006;
- les améliorations de la fiscalité des institutions financières annoncées le 28 décembre 2006;
- les améliorations proposées de l'application de la TPS/TVH au secteur des services financiers annoncées le 26 janvier 2007;
- l'allègement de la surtaxe des fabricants de tabac pour les entreprises de transformation du tabac annoncé le 2 février 2007.